



LES CHUTES DE PLAIN-PIED

Prévention des risques professionnels

Souvent considérés comme anodins, les accidents de service liés aux chutes de plain-pied représentent 27 % des accidents de service en 2015 (données Sofaxis) au niveau des collectivités territoriales.

En 2014, les chutes de plain-pied représentaient la 2^e cause d'accident de service pour les collectivités de la Grande Couronne, en termes de fréquence et de gravité (données RASSCT 2014). Ainsi, il est vivement recommandé de prendre en compte ce risque et prévoir des actions de prévention.

Qu'est-ce qu'une chute de plain-pied ?

Les chutes de plain-pied concernent les glissades, trébuchements, faux-pas et autres pertes d'équilibre sur une surface plane. Les pertes d'équilibres entraînant une chute de hauteur ne sont pas considérées dans cette catégorie (exemple : chute d'une échelle...).

Les chutes de plain-pied peuvent être dues à plusieurs facteurs :

- Revêtement du sol,
- Présence d'un obstacle,
- Déplacement dans la précipitation,
- Intempéries...

Sont assimilés à des chutes de plain-pied, les accidents de plain-pied : c'est-à-dire les événements où la victime perd l'équilibre et se rétablit sans tomber, mais qui se blesse malgré tout.

Quels sont les conséquences possibles liées aux chutes de plain-pied ?

Les conséquences des chutes de plain-pied sont diverses et variées. Elles entraînent principalement des contusions et des entorses, mais elles peuvent avoir des conséquences plus graves (fractures, traumatisme crânien...).

Que précise la réglementation par rapport à ce risque ?

Il n'y a pas de réglementation spécifique à la prévention des chutes de plain-pied, mais plusieurs dispositions du Code du Travail ont pour conséquences de prévoir des aménagements permettant de prévenir les accidents de plain-pied :

- Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants ([R4214-3 du Code du Travail](#)).
- Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ([R4224-3 du Code du Travail](#)).

- Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs, dans la mesure du possible ne puissent glisser ou chuter assurer une évacuation sans danger ([R4225-1 du Code du Travail](#)).
- Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement ([R4224-18 du Code du Travail](#)).

Quels sont les moyens de prévention possible pour ce risque ?

Les chutes de plain-pied pouvant se dérouler à n'importe quel endroit de la collectivité, les éléments de prévention vont essentiellement concerner l'organisation du travail et la conception des locaux.

Différentes mesures portant sur l'organisation du travail peuvent influencer sur la prévention des chutes de plain-pied, telles que :

- Aménager des horaires de l'entretien des locaux (exemple : les réaliser dans les heures à faible affluences).
- Prévoir le temps pour l'entretien et le rangement des postes de travail.
- Mettre en place des délais adéquats en fonction du travail à réaliser.
- Signaler les obstacles et les zones humides temporaires.

Différentes mesures pourront être mises en place dès la conception des bâtiments, concernant :

- **La sécurisation des escaliers :**
 - Marquer les marches de façon voyante.
 - Veiller à ce qu'elles soient planes et uniformes.
 - Veiller à ce que le nez de marche s'oppose au glissement du pied.
 - Veiller à ce que les escaliers soient d'inclinaison convenable et munis de rampes.
- **La sécurisation des voies de circulation :**
 - Délimiter les voies sachant que les passages et les allées de circulation du personnel entre les équipements de travail doivent avoir une largeur d'au moins 80 cm.

- Eviter les obstacles ou utiliser des barrières adéquates s'il le faut (*placer les équipements de telle que les câbles ne traversent pas les voies piétonnes*).
- Marquer ou signaler les voies et les croisements.
- Prévoir des voies séparées pour les personnes et les véhicules.

- **La nature des sols :**

- Dans les zones à risque de glissade élevée, installer des revêtements de sol antidérapants et veiller à ce que leurs propriétés soient voisines afin d'éviter l'effet de surprise dû aux discontinuités, effet générateurs de nombreuses chutes.

- **L'optimisation de l'éclairage :**

- Prévoir de l'éclairage sur les voies de circulation.
- Installer des interrupteurs lumineux accessibles.

- **Le rangement :**

- Prévoir des zones de rangement suffisantes pour éviter tout encombrement.
- Mettre au rebut les éléments inutilisés.

Quels sont les moyens de protection possibles pour ce risque ?

Les équipements de protection individuelle pouvant prévenir ou protéger des chutes de plain-pied sont :

- Les chaussures de sécurité.
- Les sabots à semelles antidérapantes : concernant les sabots, il est cependant nécessaire de correctement utiliser la lanière présente sur l'équipement (*derrière le talon*).
- Les sur-chaussures / crampons / semelles antidérapantes amovibles essentiellement à utiliser pour les déplacements sur le verglas et la neige.